

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2500

---

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS  
MINEURES

---

*En vigueur le 23 avril 1991*

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE LUNDI 8 AVRIL 1991 À 19H30, APRÈS QU'AVIS DE CONVOCATION FUT LIVRÉ PAR LE MESSAGER DE LA VILLE, LE VENDREDI 5 AVRIL 1991.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire Monsieur M.C. Knox et les Conseillers J.R. Birnie, L. Cocolicchio, M.G. Legault, J.F. Mahaffey, W.F. McMurchie, Madame M.F. Patterson, S. Quilliam et J. Robinson, étant tous les membres du Conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 2500**

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PATTERSON

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER LEGAULT

ET RÉSOLU :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement est le « Règlement sur les dérogations mineures » de la Ville de Pointe-Claire.
  2. Après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme à ce sujet, le Conseil municipal peut accorder une dérogation aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol pourvu que :
    - 1° La stricte conformité au règlement soit impossible ;
    - 2° L'application du règlement ait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne demande la dérogation ;
    - 3° La dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
  3. Une dérogation mineure peut être accordée dans tout le territoire de la Ville de Pointe-Claire.
  4. Une dérogation doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme de la Ville de Pointe-Claire.
  5. Une dérogation est accordée par résolution du Conseil de Ville.
  6. Une résolution accordant une dérogation peut avoir effet à l'égard des travaux projetés, en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.
  - 6.1 (Abrogé).
- 
- 2500-1, a. 1 ; 2500-2, a. 1
7. Quiconque demande une dérogation doit soumettre au Directeur du Service de la Planification :
    - 1° Une lettre signée décrivant la nature de la dérogation mineure demandée ;
    - 2° Le titre établissant qu'il est propriétaire de l'immeuble visé ;
    - 3° Un plan ou schéma identifiant le terrain et, le cas échéant, le bâtiment proposé ou existant ainsi que la dérogation demandée : si la dérogation vise une marge, le plan doit être signé par un arpenteur-géomètre.
  8. Quiconque demande une dérogation doit déposer les sommes suivantes :
    - 1° La somme de 100,00\$ à titre de frais pour l'étude de la demande. Cette somme n'est pas remboursable, quel que soit le sort réservé à la demande ;

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 2° Un dépôt de 50,00\$ pour couvrir les coûts d'un écriteau qui sera installé sur la propriété durant la période d'examen de la demande. Si cet écriteau est retourné en bonne condition, le dépôt sera remboursé au requérant. Si l'écriteau est endommagé ou non retourné, la Ville devra utiliser ce dépôt pour remplacer ou réparer l'écriteau ;
  - 3° Un dépôt non-remboursable de 250,00\$, après que le Conseil aura reçu le rapport du Comité consultatif d'urbanisme et avant la publication de l'avis; ce dépôt servira à couvrir les frais de publication de l'avis public prévu à l'article 9; de plus, si le coût réel de l'avis s'avère supérieur au montant du dépôt, le requérant doit payer à la Ville le supplément, et ce dans les quinze (15) jours de la publication de l'avis.
9. Le greffier de la Ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le Conseil de la Ville doit statuer sur la demande de dérogation, faire publier, conformément à la Loi sur les cités et villes et aux frais du requérant, un avis :
- 1° Indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil de Ville ;
  - 2° La nature et les effets de la dérogation demandée ;
  - 3° La désignation de l'immeuble affecté en utilisant le nom de la rue et le numéro civique ou, à défaut, le numéro de cadastre ;
  - 4° Mentionnant que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil de Ville relativement à la demande.
- 9.1 Dans le cas où la demande soumise concerne un terrain contigu à un terrain résidentiel, le greffier de la Ville doit, au plus tard le jour de la publication de l'avis requis en vertu de l'article 9, transmettre une copie de cet avis :
- 1° À tout propriétaire d'un terrain résidentiel contigu à celui faisant l'objet de la demande ;
  - 2° À tout propriétaire d'un terrain résidentiel qui serait contigu à celui faisant l'objet de la demande s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une rue ou autre voie de communication ou par un réseau d'utilité publique, et ;
  - 3° À tout propriétaire d'un terrain résidentiel situé de chaque côté d'un terrain visé au paragraphe 2°, tel qu'illustré au croquis joint en annexe 1 de ce règlement.
- 
- 2500-3, a. 1 ; 2500-4, a. 1
10. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil de Ville rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

11. Le règlement numéro 2188-39 est abrogé.
12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Malcolm C. Knox, maire

---

Monique Trudeau, greffière